



LES RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Gestion de patrimoine professionnelle depuis 1901

 **RBC**
Dominion
valeurs mobilières

PUBLICATIONS DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. SUR LA PLANIFICATION FINANCIÈRE



Chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc., nous aidons les clients à réaliser leurs objectifs financiers depuis 1901. Aujourd'hui, nous sommes un des principaux fournisseurs de services de gestion de patrimoine, avec une clientèle de 500 000 clients à l'échelle mondiale.

Votre conseiller en placement personnel vous donne accès à nos services ; il répond à vos besoins et vous aide à atteindre vos objectifs en matière de gestion de patrimoine. L'approche de gestion de patrimoine comporte les éléments suivants :

- › l'accumulation de la richesse et la croissance de vos actifs
- › la protection du patrimoine au moyen de solutions d'assurance et d'autres solutions, et la gestion du risque
- › la conversion de votre patrimoine en source de revenu
- › le transfert du patrimoine à vos héritiers et la création d'un legs

Outre les conseils de placement professionnels, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. offre un vaste éventail de services en réponse à vos besoins en matière de fiscalité, de succession et de planification financière. Un de ces services est la vaste bibliothèque de guides éducationnels et de bulletins qui couvrent une grande variété de sujets en planification.

Veillez vous adresser à votre conseiller en placement pour plus de renseignements sur nos services.

Veillez noter que les produits d'assurance et, dans certains cas, les services de planification financière, sont offerts par l'entremise de RBC DS Services financiers inc. Voir la couverture arrière pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	2
2. Principes fondamentaux relatifs aux REER	3
Les avantages des REER	3
3. Vos cotisations REER	4
Qu'entend-on par « revenu gagné » ?	4
Calcul de votre plafond de cotisation	4
La règle du report	5
Les cotisations excédentaires	6
Les cotisations en valeurs mobilières	6
4. Les transferts dans un REER	7
Les allocations de retraite	7
Les transferts de montants forfaitaires d'un régime de retraite	7
Les transferts d'un autre REER	8
5. Les stratégies de placement REER	8
Les choix de placements REER	8
Le contenu étranger	9
6. Les stratégies d'optimisation de votre REER	10
Les REER de conjoint	10
L'importance de cotiser tôt	11
Emprunter pour cotiser à un REER	11
Rembourser votre prêt hypothécaire ou cotiser à votre REER	11
Choisir le moment de la demande de déduction au titre de REER	11
Se fixer un objectif	12
Êtes-vous sur la bonne voie ?	12
7. Les retraits d'un REER	13
Les retraits effectués par des non-résidents	13
8. Les options offertes à l'échéance d'un REER	14
Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	14
Les rentes	15
9. Décès du titulaire d'un REER	16

1 > INTRODUCTION



La plupart des Canadiens font de leur REER leur principale source de revenu de retraite — une source qu'ils ont alimentée d'année en année en vue d'atteindre leurs objectifs de retraite. Étant donné l'importance de cette source de revenu, il est essentiel que vous compreniez bien les règles qui s'appliquent spécifiquement aux REER ainsi que les stratégies d'épargne-retraite qui peuvent être appliquées. Une connaissance approfondie et une gestion efficace des avoirs de votre REER vous aideront à accumuler le plus gros montant possible d'épargne pour votre retraite.

L'objet de cette publication est d'expliquer les rudiments de l'investissement dans un REER et de donner un aperçu des stratégies qui peuvent maximiser votre épargne-retraite. Si vous avez un REER immobilisé, demandez à votre conseiller de vous donner plus de renseignements à ce sujet.

N'oubliez pas que l'optimisation de votre REER exige une attention constante et une gestion efficace. Vous et votre conseiller pouvez travailler ensemble en vue d'atteindre vos objectifs REER et, finalement, de réaliser vos projets de retraite.

2 > PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX REER

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un abri fiscal qui procure un moyen efficace d'épargner pour la retraite. Les cotisations versées à un REER donnent droit à une déduction fiscale, et le revenu gagné dans le REER s'accumule à l'abri de l'impôt. Les contribuables canadiens qui ont le droit de cotiser à un REER peuvent le faire jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 71 ans. Le budget fédéral de 2007 a fait passer de 69 ans à 71 ans l'âge maximal d'un titulaire de REER, et ce, en vigueur à partir de 2007.

LES AVANTAGES DES REER

La plupart des gens connaissent les avantages des REER, mais nombreux sont ceux qui n'en exploitent pas les particularités au maximum. Investir dans un REER procure trois avantages principaux :

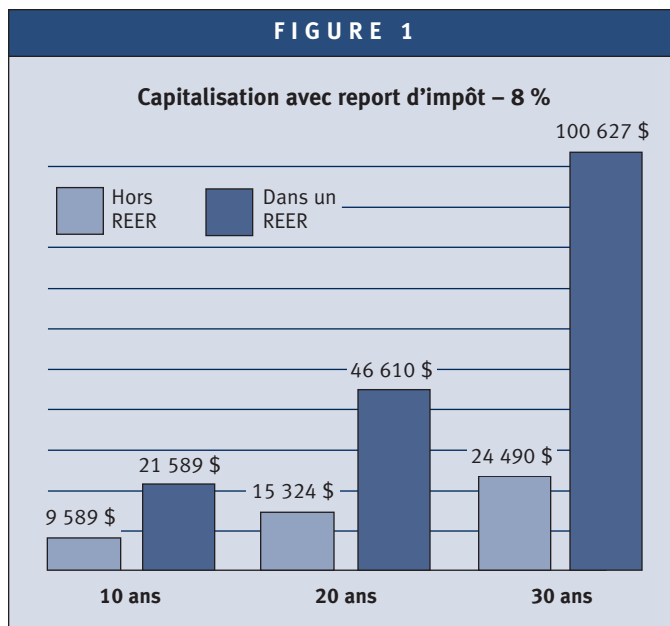
1. Des économies d'impôt

Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable à concurrence de certains plafonds prescrits. Vous pouvez décider de déduire de votre revenu imposable toute cotisation versée à un REER l'année où elle est versée. Cette déduction réduit le montant du revenu imposable et, donc, l'impôt exigible. L'économie d'impôt réellement réalisée dépend de votre taux marginal d'imposition. Le tableau présenté ci-dessous indique le montant d'impôt épargné et le coût après impôt d'une cotisation REER de 1 000 \$ à différents taux marginaux d'imposition.

Taux marginal d'imposition	Économie d'impôt	Coût après impôt
25 %	250 \$	750 \$
40 %	400 \$	600 \$
45 %	450 \$	550 \$

2. La capitalisation avec report d'impôt

La capitalisation du revenu gagné avec report d'impôt est l'avantage le plus important qu'offre un REER. Le terme « report d'impôt » (ou « impôt différé ») signifie que tout revenu accumulé dans le REER est à l'abri de l'impôt jusqu'au retrait. Si vous avez 10 000 \$ à placer et pouvez les investir dans un REER ou hors d'un REER, voyez, comme l'illustre la **Figure 1**, à quel point les résultats diffèrent selon le choix retenu (report d'impôt ou imposition). N'oubliez pas qu'investir la somme dans un REER permet d'épargner 4 000 \$ d'impôts (à un taux d'imposition de 40 %). Une cotisation de 10 000 \$ à un REER équivaut donc à un placement de 6 000 \$ hors d'un REER si



l'économie d'impôt est réinvestie. Comme le montre la **Figure 1**, il est préférable de cotiser à un REER. Mais, dans quelle mesure ? Pour évaluer l'avantage que confère l'investissement dans un REER, nous avons converti la valeur du REER en un montant après impôt. Aux fins de cette comparaison, supposons que, la dixième année, vous retirerez les 21 589 \$ accumulés et que ce revenu est imposable à un taux de 40 %. Même dans le cas improbable où il faudrait liquider le REER la dixième année, vous aurez accumulé 3 364 \$ de plus en investissant dans un REER. Si vous laissez l'argent dans le REER après la dixième année, il fructifiera encore davantage.

3. Le fractionnement du revenu

Les stratégies de fractionnement du revenu entre conjoints peuvent procurer d'importantes économies d'impôt. L'une des façons les plus simples, mais néanmoins efficace, de fractionner le revenu entre conjoints consiste à cotiser à un REER de conjoint. Cette stratégie vise à procurer aux deux conjoints le même revenu de retraite de sorte qu'ils auront le même taux d'imposition une fois à la retraite.

3 > VOS COTISATIONS REER

Les cotisations à votre REER doivent avoir été versées pendant l'année courante ou dans les 60 jours suivant le 31 décembre pour être déductibles du revenu de cette année-là. Les cotisations versées pendant les 60 premiers jours de la nouvelle année peuvent être déduites du revenu de l'année qui vient de se terminer ou de celui de l'année qui commence.

Votre plafond de cotisation à un REER correspond à un certain pourcentage de votre revenu gagné de l'année précédente.

QU'ENTEND-ON PAR « REVENU GAGNÉ » ?

Le revenu gagné comprend les types de revenus suivants :

- › Le traitement ou le salaire tiré d'un emploi. Ce montant est réduit du montant des dépenses déductibles relatives à un emploi telles que les cotisations syndicales ou professionnelles.
- › Les rentes d'invalidité reçues du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) (à condition d'être résident du Canada au moment de la réception de ces rentes) et les prestations imposables reçues d'un régime d'assurance invalidité. Les rentes régulières du RPC ou du RRQ ne sont pas considérées comme un revenu gagné.
- › Le revenu net d'une entreprise exploitée par un travailleur autonome ou par un associé actif d'une société de personnes.
- › Le revenu net de location tiré d'un bien immobilier.
- › Les paiements provenant de régimes de prestations supplémentaires de chômage (mais pas les prestations d'assurance emploi).
- › Les paiements reçus au titre du soutien d'un conjoint ou d'un enfant sur lesquels vous êtes imposé.
- › Les redevances et les subventions nettes de recherche.

Le revenu gagné doit être réduit des montants suivants :

- › Les pertes d'entreprise subies par un travailleur autonome ou par un associé actif d'une société de personnes.
- › Les pertes nettes de location subies sur un bien immobilier.
- › Les pensions alimentaires ou versements d'allocations d'entretien déductibles.

CALCUL DE VOTRE PLAFOND DE COTISATION

Le plafond annuel de cotisation dépend de deux facteurs : votre revenu gagné de l'année précédente et la valeur réputée de la prestation de retraite acquise l'année précédente aux termes du régime de retraite de l'employeur, le cas échéant.

Le calcul de votre plafond de cotisation REER actuel se fait en deux étapes comme suit :

1^{re} étape : Déterminer quel est votre plafond global

Il correspond au moins élevé des montants suivants :

- 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente ;
- le plafond annuel fixé par la loi.

Année	Plafond annuel fixé par la loi	Niveau de revenu
2007	19 000 \$	105 556 \$
2008	20 000 \$	111 111 \$
2009	21 000 \$	116 667 \$
2010	22 000 \$	122 222 \$
2011	Indexé	Indexé

2^e étape : Soustraire votre facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente, le cas échéant

Si vous adhérez à un régime de retraite, le montant global du plafond doit être réduit. Si vous n'adhérez pas à un régime de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), votre plafond de cotisation de l'année correspond au montant obtenu à la 1^{re} étape.

Les participants à un régime de pension agréé (RPA) ou à un RPDB doivent soustraire du plafond de cotisation global calculé à la 1^{re} étape le facteur d'équivalence indiqué sur leur relevé T4 de l'année précédente. Ce facteur d'équivalence représente le montant de prestation de retraite acquis par le participant au cours de l'année. Le facteur d'équivalence est ainsi déduit du plafond de cotisation global afin que les prestations de retraite versées aux participants à des régimes de retraite équivalent à celles que recevront les gens qui n'adhèrent pas à de tels régimes de retraite.

En outre, s'ils ont un facteur d'équivalence pour services passés (FESP), les participants à un régime à prestations déterminées peuvent avoir à réduire encore davantage leur plafond global de cotisation. Il peut aussi être

nécessaire de tenir compte d'un FESP lorsqu'un participant à un régime de retraite achète des prestations de retraite se rapportant à des années d'emploi antérieures (après 1989).

De surcroît, les employés qui cessent de participer à un régime de pension agréé (RPA) peuvent avoir droit à un facteur de rectification (FR). Un FR est un montant qui s'ajoute au droit de cotisation à un REER. Si l'employé participait à un régime à prestations déterminées, il y a un FR lorsque la somme de tous les facteurs d'équivalence accumulés depuis 1990 est supérieure à la valeur des prestations de retraite acquises de 1990 jusqu'à la cessation de sa participation au régime. Si l'employé participait à un régime à cotisations déterminées ou un à RPDB, il y a un FR lorsque les cotisations versées au régime ne lui sont pas acquises au moment de son départ anticipé.

La **Figure 2** vise à vous faciliter le calcul de votre plafond de cotisation REER, et l'exemple suivant vous est présenté à titre d'information.

Exemple : Pendant toute l'année 2007, Suzanne a travaillé dans une société qui offre un régime de retraite à ses employés. L'employeur de Suzanne a inscrit, pour l'année 2007, un facteur d'équivalence (FE) de 6 000 \$ sur son relevé T4 de 2007. Le revenu d'emploi de Suzanne a été de 50 000 \$ en 2007. Chaque année, elle verse la cotisation maximale à son REER. Le montant de cotisation REER qu'elle peut déduire en 2008 se calcule comme suit :

Droit de cotisation inutilisé les années antérieures	NÉANT (a)
Plus Le moins élevé des montants suivants :	
18 % du revenu gagné l'année précédente	} (b)
(50 000 \$ X 18 % = 9 000 \$)	
OU	
Le plafond de cotisation de 2008 : 20 000 \$	9 000 \$ (b)
Moins Le facteur d'équivalence de l'année précédente	6 000 \$ (c)
Total [(a + b) - c]	3 000 \$ (d)
Moins Le facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	NÉANT (e)
Plus Le facteur de rectification (FR)	NÉANT (f)
Cotisation déductible autorisée d - e + f :	3 000 \$ (g)



CONSEIL DE PLANIFICATION REER

Chaque année, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) vous indique, sur l'avis de cotisation relatif à votre déclaration de revenus, le montant de votre droit de cotisation REER pour l'année. Vous recevez normalement cet avis entre juin et août. Pour faciliter le calcul de votre droit de cotisation, servez-vous de la **Figure 2** présentée ci-dessous. Et cotisez tôt.

FIGURE 2

Droit de cotisation inutilisé les années antérieures :	_____ (a)
PLUS Le moins élevé des montants suivants :	
18 % du revenu gagné l'année précédente _____	} (b)
OU Le plafond de cotisation annuel _____	
MOINS Le facteur d'équivalence de l'année précédente	_____ (c)
TOTAL [(a + b) - c]	===== (d)
MOINS Le facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	_____ (e)
PLUS Le facteur de rectification (FR)	_____ (f)
Cotisation déductible autorisée d - e + f :	===== (g)



CONSEIL DE PLANIFICATION REER

Versez vos cotisations REER au début de l'année pour profiter au maximum de la capitalisation avec report d'impôt.

LA RÈGLE DU REPORT

Depuis 1991, les contribuables qui ne versent pas la cotisation annuelle maximale à leur REER peuvent reporter leur droit de cotisation inutilisé à une année ultérieure. Ce droit de cotisation inutilisé peut être reporté indéfiniment.



CONSEIL DE PLANIFICATION REER

Pour avoir droit à une déduction d'impôt pour l'année courante, votre cotisation annuelle doit avoir été versée au cours de la période de 14 mois indiquée, mais vous pouvez choisir de reporter votre demande de déduction. Votre cotisation immédiate vous permettra de faire fructifier votre argent dès maintenant mais il peut être plus avantageux d'attendre à une année ultérieure pour demander la déduction.

Sachez cependant que le fait de reporter à une année ultérieure l'utilisation de ce droit de cotisation fera généralement en sorte que l'épargne REER sera moins élevée car il y aura perte de croissance avec report d'impôt.

LES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Les cotisations en sus du plafond fixé ont été autorisées pour la première fois en 1991 afin de donner aux participants à des régimes de retraite une certaine souplesse afin qu'ils puissent faire une évaluation approximative de leur droit de cotisation à un REER et cotiser tôt dans l'année sans s'exposer à une pénalité fiscale si, par mégarde, ils dépassaient leur plafond.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, la cotisation excédentaire maximale autorisée est de 2 000 \$. Si vous versez une cotisation excédentaire qui dépasse 2 000 \$ (montant cumulatif), en sus du plafond auquel vous êtes admissible, cette cotisation excédentaire donnera lieu à une pénalité fiscale de 1 % par mois.

Pour éviter les pénalités fiscales, les cotisations excédentaires en sus de ce montant de 2 000 \$ doivent être retirées du REER. À moins d'avoir été retirées pendant l'année où elles ont été versées, pendant l'année de la réception de l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou pendant l'année suivante, elles devront sans doute être ajoutées au revenu imposable.

Nota : Seules les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans une année antérieure ont le droit de verser une cotisation excédentaire maximale de 2 000 \$.

Avant le 1^{er} janvier 1996, des cotisations excédentaires maximales de 8 000 \$ étaient autorisées. Les personnes qui ont versé, avant le 27 février 1995, des excédents de cotisation d'un montant supérieur à la nouvelle limite de 2 000 \$ doivent, dès que possible, réduire cet excédent.

Pour réduire cet excédent de cotisation, il faut en déclarer le montant au titre de la cotisation REER déductible à compter de l'année d'imposition 1996. Aucune cotisation supplémentaire n'est autorisée jusqu'à ce que la cotisation excédentaire ait été ramenée au maximum autorisé de 2 000 \$. Cette cotisation excédentaire maximale se veut une tolérance à l'égard des cotisations excessives ; elle ne vise pas à permettre d'augmenter le capital d'un REER et de bénéficier de la capitalisation avec report de l'impôt.

LES COTISATIONS EN VALEURS MOBILIÈRES

Si vous n'avez pas les liquidités nécessaires pour faire une cotisation à votre REER, vous pouvez transférer dans votre REER, à leur juste valeur marchande, des placements admissibles que vous détenez hors d'un REER. Ces transferts (ou cotisations en nature) sont traités, aux fins de l'impôt, comme s'il s'agissait d'une disposition, et ils donnent lieu à la réalisation d'un gain en capital.

Si la juste valeur marchande des placements transférés est inférieure à leur coût d'origine, la perte en capital qui en résulte ne peut malheureusement pas être déduite. Par ailleurs, les intérêts courus (gagnés mais non versés) jusqu'à la date du transfert doivent être déclarés comme étant un revenu.

Par exemple, si le transfert de deux valeurs mobilières dans un REER donne lieu à un gain de 1 500 \$ sur un titre et à une perte de 500 \$ sur l'autre titre, le gain de 1 500 \$ est ajouté au revenu mais la perte ne peut pas être utilisée pour réduire le gain à 1 000 \$.

Les règles relatives aux cotisations en nature expliquées plus haut s'appliquent aussi aux « échanges » de placements entre un portefeuille imposable et un REER.



CONSEIL DE PLANIFICATION REER

Une personne qui n'a pas de revenu gagné pour l'année courante (un retraité, par exemple) peut cotiser à un REER si elle a eu un revenu gagné l'année précédente puisque les droits de cotisation inutilisés à un REER sont fonction du revenu gagné de l'année précédente et qu'il est possible de les reporter.

4 > LES TRANSFERTS DANS UN REER

Non seulement pouvez-vous verser à votre REER le plafond de cotisation autorisé, mais vous pouvez y transférer, avec report de l'impôt, des montants forfaitaires provenant d'autres régimes enregistrés.

LES ALLOCATIONS DE RETRAITE

Souvent, lorsqu'un employé reçoit une indemnité de cessation d'emploi ou de départ à la retraite, cette indemnité comprend un montant forfaitaire (considéré comme un revenu versé en dédommagement de la perte d'emploi). Cette indemnité peut, au moins en partie, être transférée dans un REER. Le montant qui est transférable (aux termes d'une disposition appelée « transfert d'allocation de retraite ») dépend du nombre d'années d'emploi. Il correspond au moins élevé des montants suivants : l'allocation de retraite reçue ou un montant calculé selon la formule suivante :

- ▷ 2 000 \$ par année de service antérieure à 1996 (toute partie d'année étant considérée comme une année entière aux fins de ce calcul) ;

plus

- ▷ 1 500 \$ par année de service antérieure à 1989 pour laquelle l'employé n'a pas participé à un régime de retraite ou à un RPDB, ou pour laquelle les cotisations de l'employeur au régime de retraite ne lui sont pas acquises.

Le transfert peut être direct ou être fait par votre entremise. S'il est fait par votre entremise, il doit avoir lieu l'année pendant laquelle vous avez reçu l'allocation ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. L'allocation de retraite ne peut être versée qu'au REER de la personne qui en a reçu le paiement et non pas à un REER de conjoint.

Il peut être avantageux de demander à votre employeur de transférer directement l'allocation de retraite dans votre REER car cela évite la retenue d'impôt. Si votre employeur vous verse l'allocation à vous, il devra faire une retenue d'impôt. Si vous recevez l'allocation pour ensuite la verser à votre REER, vous devrez peut-être compenser à même vos propres ressources le montant de la retenue d'impôt.

Supposons, par exemple, que M. Tremblay a pris sa retraite le 1^{er} juillet 2007 à la faveur du programme de retraite anticipée de son employeur.

Son indemnité de départ comprend une allocation de retraite de 35 000 \$. M. Tremblay a commencé à travailler le 29 décembre 1982 mais il n'a pas adhéré au régime de retraite de l'employeur avant 1985. Il peut donc transférer dans son REER le montant suivant :

1982 à 1995 = 14 ans à 2 000 \$ par année	= 28 000 \$
1982 à 1984 = 3 ans à 1 500 \$ par année	= 4 500 \$
Transfert maximal	= 32 500 \$

Bien que M. Tremblay ait travaillé pendant plus de 25 ans, ses dernières années de travail (de 1996 à 2007) ne sont pas prises en compte dans le calcul car la disposition relative au transfert n'est plus applicable pour les années postérieures à 1995.

Il est généralement conseillé de transférer le maximum de l'allocation de retraite. Si le transfert n'est pas fait l'année où l'allocation est reçue ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante, il ne peut être reporté à une année ultérieure.

Même si vous pensez que vous pourriez avoir besoin de l'allocation de retraite pour payer vos frais de subsistance courants, il peut être avantageux de transférer la somme dans votre REER pendant que vous êtes autorisé à le faire puis de retirer ensuite des fonds du REER si nécessaire.

Cette stratégie offre les avantages que sont le report de l'impôt jusqu'au moment du retrait et la croissance des fonds à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait du REER.

Pour en savoir plus sur les questions relatives à la retraite anticipée, veuillez vous adresser à votre conseiller.

LES TRANSFERTS DE MONTANTS FORFAITAIRES D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Dans certaines circonstances, vous pouvez transférer dans votre REER les prestations acquises aux termes d'un RPA.

Ce choix n'est généralement offert qu'à la cessation d'emploi ou encore à la révision ou à la liquidation d'un régime de retraite. Le montant qui peut être transféré est couramment appelé « valeur de rachat des prestations de pension » et il représente la valeur totale de la future rente en dollars d'aujourd'hui.

Normalement, la valeur de rachat des prestations de pension sujette à une limite maximale doit être transférée dans un REER immobilisé ou être versée dans un compte de retraite immobilisé (CRI). Les REER immobilisés et les CRI sont essentiellement des comptes du même type dont les différences d'appellation sont attribuables aux diverses lois provinciales sur les pensions.

Les REER immobilisés ou les CRI sont très comparables à des REER ordinaires sauf que les fonds qui y sont accumulés ne peuvent en être retirés que s'ils sont convertis en rente viagère, en fonds de revenu viager (FRV), en fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) (actuellement offerts seulement au Manitoba, en Ontario jusqu'au 31 décembre 2008 et à Terre-Neuve-et-Labrador) ou en FRRP (actuellement offerts en Saskatchewan et au Manitoba seulement).

Pour en savoir plus sur les choix relatifs aux REER immobilisés et aux CRI, veuillez vous adresser à votre conseiller.

LES TRANSFERTS D'UN AUTRE REER

Les actifs accumulés dans un REER (en espèces et en valeurs mobilières) peuvent être transférés en franchise d'impôt dans un autre REER.

Les transferts entre REER visent souvent à regrouper différents REER en un REER autogéré. Non seulement le regroupement de tous les placements REER facilite-t-il l'évaluation du rendement et le maintien d'une répartition de l'actif appropriée, mais il simplifie l'administration des placements et il réduit les dépenses.

Les choix de placement retenus pour votre REER devraient compléter les placements que vous détenez hors de votre REER et tenir compte de votre tolérance au risque.

La plupart des épargnants font des choix de placement prudents pour leur REER car, généralement, ils veulent ainsi se procurer un revenu de retraite et s'assurer une sécurité financière. Les stratégies adoptées devraient tenir compte de la situation de chacun. Les personnes qui disposent d'un important portefeuille hors REER ou celles qui veulent retenir les choix de placement les plus prudents auront tendance à investir une plus grande part de leur REER dans des titres à revenu fixe. Par contre, les épargnants qui privilégient la croissance — normalement, ceux qui sont encore loin de la retraite — devraient investir une plus grande portion de leur REER en actions. Il faut savoir que les gains en capital et les dividendes que procurent les titres de participation de sociétés canadiennes reçoivent un traitement fiscal plus avantageux que les revenus d'intérêt hors d'un REER. D'un point de vue fiscal, certains épargnants ont donc intérêt à détenir une plus forte proportion d'actions à l'extérieur du REER et des titres à revenu fixe dans leur REER.

Quelle que soit la situation, il ne faut pas négliger de faire des placements en actions car ils procurent une protection contre l'inflation. L'une des erreurs les plus courantes que font les personnes à la retraite est de convertir la totalité de leur REER en titres à revenu fixe. Ils omettent ainsi de tenir compte des conséquences de l'inflation sur le style de vie qu'ils auront pendant leur retraite.

LES CHOIX DE PLACEMENTS REER

Les choix de placements REER sont nombreux, mais il y a des restrictions quant aux types de placements admissibles. Les choix de placement varient aussi selon le type de compte REER. Un REER autogéré donne accès au plus grand choix de placements admissibles. Les placements canadiens admissibles sont notamment les suivants.

Liquidités

- > Espèces et dépôts
- > Bons du Trésor
- > Titres du marché monétaire
- > Obligations d'épargne du Canada et obligations d'épargne provinciales
- > Acceptations bancaires et effets de commerce

Titres à revenu fixe

- › Obligations et coupons fédéraux, provinciaux et municipaux
- › CPG
- › Obligations de sociétés inscrites à une bourse canadienne
- › Titres hypothécaires et reçus de placements hypothécaires
- › Obligations de la Banque mondiale libellées en monnaie étrangère
- › Billets liés à un indice
- › Titres d'emprunt émis par une société en commandite dont les unités sont cotées à une bourse canadienne
- › Titre de créances coté comme un bon placement et faisant partie d'une émission minimale de 25 millions \$

Actions

- › Tous titres (autres que les contrats à terme) comme les actions ordinaires ou privilégiées cotées à une bourse canadienne
- › Options d'achat couvertes, bons et droits de souscription de sociétés inscrites à une bourse canadienne
- › Options de vente négociées en bourse
- › Parts de redevances d'avoirs miniers canadiens et parts de sociétés en commandite inscrites à une bourse canadienne

Fonds communs de placement

- › Les fonds communs de placement sont admissibles à un REER, qu'il s'agisse de fonds du marché monétaire, de fonds d'obligations, de fonds de titres hypothécaires, de fonds d'actions ou de fonds équilibrés. Les actions de catégorie A de sociétés à capital de risque de travailleurs sont aussi des placements admissibles.

Placements hypothécaires

- › Les prêts hypothécaires sans lien de dépendance garantis par des biens immobiliers du Canada sont des placements admissibles à un REER. Les prêts hypothécaires avec lien de dépendance peuvent être admissibles s'ils sont assurés et administrés par un prêteur agréé aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*.

Sociétés à capital de risque

- › Celles qui sont enregistrées en vertu des lois provinciales applicables.

Actions de sociétés fermées

- › Les actions de corporations exploitant une petite entreprise peuvent être détenues dans un REER si certaines exigences sont respectées.

Or et argent

- › Les pièces de monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal et les lingots ou plaquettes d'or peuvent être admissibles à certaines conditions.
- › Les certificats d'or ou d'argent peuvent être admissibles à certaines conditions.

LE CONTENU ÉTRANGER

La plupart des gens conviennent que le vieil adage selon lequel « il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier » s'applique également aux placements REER. Répartir ses avoirs entre les liquidités, les obligations et les actions contribue à minimiser les fluctuations de la croissance d'un REER. Investir dans des titres étrangers permet de diversifier encore davantage.

Placements étrangers admissibles

Les placements étrangers admissibles sont notamment les suivants :

- › Tous titres (autres que les contrats à terme) comme les actions ordinaires cotées aux bourses du Royaume-Uni et des États-Unis ainsi qu'à plusieurs autres bourses à travers le monde (marchés boursiers prescrits)
- › Les certificats américains d'actions étrangères
- › Les fonds communs de placement canadiens qui investissent à l'extérieur du Canada
- › Les titres de certaines sociétés inscrites en bourse au Canada, mais qui exercent leurs activités à l'extérieur du Canada
- › Les titres de créance émis par des sociétés étrangères si les actions de la société concernée se négocient à une bourse étrangère admissible
- › Les titres de créance de gouvernements étrangers s'ils sont considérés comme de bons placements par une agence de cotation au moment de l'achat

Amélioration de la croissance par une diversification à l'étranger

Diversifier vos placements REER à l'extérieur du Canada peut vous aider à améliorer votre rendement global et à vous protéger contre le risque lié aux fluctuations du dollar canadien.

Bien des raisons justifient l'inclusion d'actifs non canadiens dans votre REER. La raison la plus convaincante est probablement le fait qu'historiquement, pour un même niveau de risque, le rendement d'un portefeuille diversifié comprenant des titres internationaux s'est révélé supérieur à celui d'un portefeuille ne comprenant que des titres canadiens.

6 > LES STRATÉGIES D'OPTIMISATION DE VOTRE REER

Comme nous l'avons indiqué au début de cette publication, verser une cotisation à un REER, et réaliser ainsi une économie d'impôt, n'est que la première mesure à prendre en vue d'optimiser la croissance d'un REER. Cette section portera sur les stratégies qui visent à assurer une croissance optimale de votre épargne-retraite.

LES REER DE CONJOINT

Il est possible de réaliser d'importantes économies d'impôt en appliquant des stratégies de fractionnement du revenu entre conjoints. Cotiser à un REER de conjoint est l'une des plus simples de ces stratégies, mais il s'agit néanmoins d'une stratégie efficace. Elle vise à faire en sorte que les deux conjoints aient le même revenu de retraite et, par conséquent, le même taux d'imposition. Avant d'établir un REER de conjoint, le couple doit faire une estimation du revenu de retraite qu'il prévoit recevoir. Si l'un des conjoints est susceptible d'avoir un revenu très inférieur à celui de l'autre, il convient d'envisager l'établissement d'un REER de conjoint.

Le conjoint qui verse une cotisation à un REER de conjoint (le cotisant) peut déduire cette cotisation de son revenu imposable, mais la cotisation est déposée dans le REER de l'autre conjoint (le rentier). Vous pouvez choisir de fractionner votre droit de cotisation entre votre REER et un REER de conjoint.

L'un des inconvénients de cette stratégie tient au fait que les retraits du REER de conjoint peuvent entraîner l'application des règles d'attribution. Elles s'appliqueront si des fonds sont retirés du REER de conjoint pendant l'année où une cotisation a été versée ou encore pendant l'une ou l'autre des deux années civiles suivantes. Un retrait d'un REER de conjoint pendant la période de trois ans qui suit la date de la dernière cotisation donne lieu à l'imposition du revenu (l'attribution) entre les mains du conjoint cotisant. Le revenu qui est ainsi attribué au conjoint cotisant se limite au montant total des cotisations qu'il a versées pendant la période d'attribution.

L'exemple suivant illustre l'incidence des règles d'attribution sur les retraits d'un REER de conjoint. Supposons que vous, le cotisant, et votre conjoint, le rentier, ayez versé à un REER de conjoint les cotisations suivantes :

Année	Les cotisations que vous versez pour votre conjoint	Les cotisations versées par votre conjoint
1	2 000 \$	2 000 \$
2	néant	4 000 \$
3	2 000 \$	néant

Si, pendant la troisième année, votre conjoint retire 6 000 \$ du REER de conjoint, la première tranche de 4 000 \$ sera incluse dans votre revenu, et les 2 000 \$ restants seront imposés entre les mains de votre conjoint. Si votre conjoint avait versé le montant total de sa cotisation de 6 000 \$ à un REER de conjoint et que vous ayez versé votre cotisation à votre propre REER ordinaire, tout retrait du REER de conjoint serait imposé entre les mains de votre conjoint et ne vous serait pas attribué.

Pour éviter de provoquer l'application des règles d'attribution pendant la période de trois ans qui suit la dernière cotisation à un REER de conjoint, vous pouvez convertir ce REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Les paiements minimaux provenant d'un FERR ne sont pas attribués au conjoint cotisant. Toute somme retirée d'un FERR en sus du retrait minimal pourrait cependant être attribuée au conjoint cotisant. Il faut souligner qu'il n'y a pas de retrait minimal obligatoire l'année de la conversion en un FERR ; en conséquence, les règles d'attribution pourraient s'appliquer pour les sommes reçues d'un FERR l'année de la conversion.



CONSEIL DE PLANIFICATION REER

- > Cotisez à un REER de conjoint afin de pouvoir fractionner le revenu futur et faites-le jusqu'à ce que le revenu de retraite prévu de votre conjoint soit égal au vôtre.
- > Si vous avez 71 ans ou plus et avez un revenu gagné, vous pouvez encore cotiser à un REER de conjoint à condition que votre conjoint ait 71 ans ou moins.

Il est désormais possible, une fois à la retraite, de fractionner certains types de revenus avec le conjoint dont le revenu est inférieur (pour 2007 et les années subséquentes). Les revenus



CONSEIL DE PLANIFICATION REER

Si vous atteignez l'âge de 71 ans cette année et avez versé les cotisations maximales à votre REER, mais avez reçu un revenu gagné au cours de l'année, vous pourriez verser une cotisation REER en décembre juste avant l'échéance du REER et déduire cette cotisation l'année suivante. Une pénalité de 1 % serait cependant exigible pour la cotisation excédentaire de décembre.

assujettis aux règles sur le fractionnement doivent cependant être admissibles au crédit d'impôt pour pension. Ces types de revenus incluent les prestations des régimes de retraite d'employeur et les versements de FERR pour les personnes de plus de 65 ans. Jusqu'à 50 % du revenu admissible peut ainsi être transféré au conjoint moins fortuné et imposé à ce dernier. Ces nouvelles règles permettent le fractionnement du revenu à la retraite, mais elles n'éliminent pas les avantages des REER de conjoint, comme l'imposition de la totalité du revenu provenant du REER de conjoint au conjoint à revenu inférieur (lorsque les règles d'attribution ne s'appliquent pas), et ne comportent pas de restriction relativement à l'âge ni d'exigence voulant que le conjoint au revenu le plus élevé doive recevoir une partie du revenu pour que le fractionnement du revenu soit autorisé. Par conséquent, le REER de conjoint doit être considéré comme une des stratégies de fractionnement du revenu les plus souples une fois à la retraite.

L'IMPORTANCE DE COTISER TÔT

La grande majorité des Canadiens versent leur cotisation à la fin de l'année d'imposition. Si vous versez vos cotisations REER au début de l'année — au début de 2008 pour l'année d'imposition 2008 plutôt qu'au début de 2009 — ou sous forme de mensualités, vous vous constituerez un REER beaucoup plus important. Pourquoi ? Parce que le fait de cotiser plus tôt augmente le nombre d'années de croissance composée.

Prenons le cas de Gérard. Il a 35 ans et il verse une cotisation de 5 000 \$ à la fin de chaque année d'imposition. S'il continue à le faire jusqu'à l'âge de 65 ans et obtient un taux de croissance de 8 %, son REER aura une valeur de 566 000 \$ à son départ à la retraite. Prenons maintenant l'exemple de Denise, qui a aussi 35 ans et verse le même montant chaque année mais sous forme de mensualités. Si elle obtient le même taux de rendement, son REER aura

une valeur de 587 000 \$ lorsqu'elle aura 65 ans. Si elle versait ses cotisations en un montant forfaitaire au début chaque année, cette valeur atteindrait 611 000 \$. En d'autres termes, l'épargne-retraite de Denise dépasserait celle de Gérard de 21 000 \$ à 45 000 \$ simplement parce qu'elle a cotisé à son REER plus tôt dans l'année.

EMPRUNTER POUR COTISER À UN REER

Les frais d'intérêt sur un emprunt contracté pour investir hors de votre REER sont déductibles de votre revenu imposable, mais ils ne le sont pas si l'emprunt vise à faire une cotisation REER. Il est difficile de décider s'il convient d'emprunter ou pas car vous pouvez reporter prospectivement votre droit de cotisation inutilisé à une année pour laquelle vous aurez l'argent nécessaire. S'il est vrai que le report de votre cotisation permet d'éviter les coûts d'emprunt, il vous prive aussi d'une période de croissance avec report de l'impôt. En règle générale, si vous pensez pouvoir rembourser l'emprunt REER dans un délai de un an, cette stratégie devrait être avantageuse. Remboursez votre emprunt REER avec l'économie d'impôt résultant de votre cotisation.

REMBOURSER VOTRE PRÊT HYPOTHÉCAIRE OU COTISER À VOTRE REER

Chaque année, nombreux sont ceux qui, perplexes, se posent la question suivante : « Devrais-je rembourser mon prêt hypothécaire ou verser ma cotisation REER ? » La réponse à cette question dépend de votre tranche d'imposition, de votre taux hypothécaire et du taux de rendement présumé de votre REER. En général, la solution consiste à faire un compromis en cotisant chaque année à votre REER et en utilisant l'économie d'impôt pour réduire le solde de votre prêt hypothécaire.

CHOISIR LE MOMENT DE LA DEMANDE DE DÉDUCTION AU TITRE DE REER

Il est souhaitable que vous versiez votre cotisation REER chaque année, mais vous pouvez choisir de reporter à une année d'imposition ultérieure votre demande de déduction fiscale. Si votre revenu varie d'une année à l'autre, il peut être avantageux de reporter la demande de déduction fiscale à une année pour laquelle votre revenu, et par conséquent votre taux d'imposition, seront beaucoup plus élevés. Cette stratégie retarde le moment où vous recevez l'économie d'impôt, mais votre cotisation fructifie à l'abri de l'impôt.

Pour illustrer l'avantage que confère cette stratégie, supposons que votre taux marginal d'imposition actuel est de 25 %, mais que vous prévoyez recevoir l'an prochain un revenu plus élevé qui portera votre taux d'imposition à 40 %. Si vous versez une cotisation de 10 000 \$ cette année et réclamez la déduction, vous réaliserez une économie d'impôt de 2 500 \$ alors que cette économie d'impôt s'élèverait à 4 000 \$ si vous attendiez à l'année suivante.

SE FIXER UN OBJECTIF

Comme de nombreux Canadiens, vous vous efforcez de verser le montant d'épargne le plus élevé possible dans votre REER chaque année. La question qu'il faut se poser est la suivante : « Cela sera-t-il suffisant ? » Avant de pouvoir répondre à cette question, vous devez déterminer quel style de vie vous désirez adopter une fois à la retraite. Après avoir défini cet objectif, vous pourrez vous fixer une cible d'épargne REER. Ce n'est que par rapport à cette cible que vous pourrez évaluer vos progrès et voir si vous épargnez suffisamment.

En règle générale, il faut accumuler une épargne REER de 150 000 \$ pour chaque tranche de 10 000 \$ de revenu de retraite avant impôts. Cela suppose que votre espérance de vie est de 25 ans à votre départ à la retraite, que votre revenu augmente au même rythme que l'inflation, soit à un taux annuel de 3 %, et que vos placements vous procurent un rendement de 8 %.

ÊTES-VOUS SUR LA BONNE VOIE ?

Il peut être difficile de prendre en compte tous les facteurs de planification de la retraite qui permettraient de répondre à cette question, mais votre conseiller peut vous aider. Les services qu'il offre peuvent vous aider à vérifier si vous avancez vers la réalisation de vos projets de retraite. Si votre situation actuelle n'est pas compatible avec vos objectifs, votre conseiller peut vous donner les conseils qui vous permettront de revenir sur la bonne voie. Demander à votre conseiller de vous renseigner sur les plans financiers.



7 > LES RETRAITS D'UN REER

Il est dans votre intérêt de ne pas puiser dans votre REER avant votre départ à la retraite, mais, dans certains cas, il peut être nécessaire de le faire. Vous pouvez retirer des fonds de votre REER ou liquider votre REER n'importe quand sauf s'il s'agit d'un REER immobilisé ou d'un CRI. Le montant du retrait doit être ajouté à votre revenu imposable l'année du retrait.

Les fonds retirés reçoivent un traitement fiscal qui ne tient pas compte de leur nature. Qu'il s'agisse d'intérêts, de gains en capital, de dividendes ou de cotisations auparavant versées, tous ces fonds sont traités comme un revenu imposable régulier.

Au moment d'un retrait d'un REER, le gouvernement fédéral exige qu'une retenue d'impôt soit effectuée sur le montant retiré. Le taux de cette retenue d'impôt dépend du montant du retrait. Il se compare au taux appliqué à votre salaire et il donne lieu à un crédit venant réduire les impôts exigibles au moment de votre déclaration de revenus. La **Figure 3** indique les taux de la retenue d'impôt appliqués à des retraits d'un REER ou à des retraits d'un FERR en sus du minimum obligatoire.

Ces taux sont basés sur vos retraits cumulatifs pour l'année civile.

FIGURE 3

Montant du retrait	Au Québec	Dans les autres provinces
5 000 \$ ou moins	21 %	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	26 %	20 %
Plus de 15 000 \$	31 %	30 %

LES RETRAITS EFFECTUÉS PAR DES NON-RÉSIDENTS

Les retraits forfaitaires d'un REER effectués par un non-résident font l'objet d'une retenue d'impôt appliquée selon les modalités prévues dans la convention fiscale applicable. Pour la plupart des pays, y compris les États-Unis, le taux applicable est de 25 %.

Les résidents des pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale peuvent bénéficier d'une réduction de la retenue d'impôt (soit 10 % ou 15 %) lorsqu'ils font des retraits limités d'un FERR (c'est-à-dire deux fois le minimum ou 10 % du solde du FERR au 1^{er} janvier, selon le plus élevé de ces montants) et lorsqu'ils reçoivent des paiements provenant de rentes achetées avec des fonds



enregistrés. Il faut souligner que les retraits d'un FERR en sus de ce montant minimal spécial sont imposés au Canada au taux de la retenue fiscale, soit 25 %, car aucune convention fiscale ne prévoit de déduction applicable à ces montants excédentaires.

8 > LES OPTIONS OFFERTES À L'ÉCHÉANCE D'UN REER

À l'échéance de votre REER, plusieurs options s'offrent à vous quant aux modalités de retrait de votre épargne-retraite, et chacune de ces options comporte ses avantages et ses inconvénients. Vous pouvez convertir la totalité ou une partie de l'actif de votre REER en vous prévalant de l'une des options mentionnées ci-dessous. Cette conversion peut être faite n'importe quand, mais elle doit obligatoirement avoir été faite le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (69 ans avant 2007).

Option 1 : Liquider votre REER et en recevoir le montant en argent.

Option 2 : Convertir votre REER en FERR

Option 3 : Acheter soit une rente viagère, soit une rente à terme fixe servie jusqu'à l'âge de 90 ans

Le choix de l'une ou plusieurs de ces options dépend d'un certain nombre de facteurs, mais, en somme, vous prendrez votre décision à la lumière du fait que vous désirez recevoir un revenu immédiatement ou plus tard ou que vous voulez maximiser ou pas votre succession pour vos héritiers. Les critères qui doivent être pris en considération sont notamment les suivants :

- › Vos besoins personnels en matière de revenu
- › Les besoins de votre famille en matière de revenu
- › Vos objectifs successoraux
- › Le taux de rendement et l'inflation actuels
- › La souplesse souhaitée
- › La souplesse par rapport à la garantie de revenu de chaque option
- › Votre volonté de réduire au minimum l'impôt sur le revenu

Le traitement fiscal variera selon l'option que vous aurez retenue. Un FERR ou une rente continueront à vous procurer un certain degré de report de l'impôt car le revenu vous sera versé pendant un certain nombre d'années. La réception d'un REER en un montant forfaitaire donne lieu au traitement fiscal le plus désavantageux et, à moins que le montant du REER soit relativement petit, ce choix est inapproprié.

À l'échéance de leur REER, la plupart des gens choisissent un FERR ou une rente. La conversion d'un REER en un FERR ou en une rente s'effectue avec report de l'impôt. Par ailleurs, les actifs d'un REER peuvent être transférés directement dans un FERR de sorte qu'il n'est pas nécessaire que vos placements arrivent à échéance ou qu'ils soient vendus pour que le transfert à un FERR puisse être fait.

LE FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR)

Un FERR est essentiellement le prolongement d'un REER sauf qu'il sert à fournir un revenu continu. Le choix de cette option vous procure la même souplesse qu'un REER en ce qui a trait aux types de placements admissibles et à l'accessibilité des fonds. Contrairement à un REER, il faut faire un retrait minimal annuel d'un FERR. À l'échéance d'un REER, le FERR est l'option qui offre le plus de souplesse car elle vous donne le contrôle de la gestion de vos actifs, un revenu annuel souple et la possibilité de réduire les impôts au minimum. Les retraits minimaux obligatoires d'un FERR sont indiqués à la **Figure 4**.

Les retraits minimaux effectués d'un FERR avant l'âge de 71 ans, ou d'un FERR établi avant 1993 (pour les personnes âgées de moins de 79 ans), se calculent au moyen de la formule suivante :

$$\text{Valeur marchande du FERR au 31 décembre de l'année précédente} \times \frac{1}{(90 \text{ ans moins votre âge}^* \text{ au 31 décembre de l'année précédente})}$$

* Si le conjoint est plus jeune, son âge peut être utilisé à la fin de l'année précédente pour réduire au minimum le montant du retrait.

La **Figure 4** indique les pourcentages minimaux de retraits d'un FERR obligatoires depuis 1992. Le retrait minimal annuel correspond à la valeur marchande du FERR à la fin de l'année précédente multipliée par le pourcentage de retrait minimal correspondant à l'âge qu'avait le titulaire du régime à ce moment-là.

FIGURE 4

**Paiement minimal obligatoire
En pourcentage de l'actif du FERR**

Âge au 31 décembre de l'année précédente	Paiement minimal (%)
71	7,38
72	7,48
73	7,59
74	7,71
75	7,85
76	7,99
77	8,15
78	8,33
79	8,53
80	8,75
81	8,99
82	9,27
83	9,58
84	9,93
85	10,33
86	10,79
87	11,33
88	11,96
89	12,71
90	13,62
91	14,73
92	16,12
93	17,92
94+	20,00

LES RENTES

Une rente est essentiellement un contrat entre un particulier (le rentier) et une société d'assurance aux termes duquel un revenu garanti est versé au rentier sa vie durant ou pour une durée déterminée. Lorsqu'un particulier achète une rente, il doit décider s'il y consacrera la totalité ou une partie de son REER. Il doit aussi choisir le type de rente qui lui convient d'après ses objectifs de retraite et de planification successorale. Cette décision peut être difficile à prendre car les choix sont nombreux. Le montant de la rente dépendra du choix retenu et de facteurs tels que l'espérance de vie, l'âge, le sexe, la santé, le montant investi et les taux d'intérêt en vigueur au moment de l'achat. Le rentier obtient, pour la durée du service de la rente, les taux d'intérêt que procurent les placements au moment de l'achat de cette rente.

Un REER peut être converti en divers types de rentes dont les suivantes :

- › Une rente viagère avec ou sans garantie
- › Une rente viagère réversible avec ou sans garantie
- › Une rente à terme fixe servie jusqu'à l'âge de 90 ans

Pour en savoir plus sur les options offertes à l'échéance d'un REER, veuillez vous adresser à votre conseiller.

**CONSEIL DE PLANIFICATION REER**

À l'établissement d'un FERR, utilisez l'âge du plus jeune des deux conjoints si vous désirez réduire au minimum le montant des retraits annuels.

9 › DÉCÈS DU TITULAIRE D'UN REER

Le traitement que reçoit un REER au décès de son titulaire dépend du bénéficiaire du régime. Si l'actif d'un REER qui n'est pas arrivé à l'échéance (appelé le « remboursement de primes ») est légué à un conjoint survivant (y compris un conjoint de fait, sans égard au sexe) ou à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge jugé admissible, il peut être transféré avec report d'impôt.

Le conjoint survivant recevra un relevé REER T4 et il aura jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année du décès pour acquérir, avec le remboursement de primes, l'un des éléments suivants :

- › un REER au nom du conjoint survivant (à condition que le conjoint survivant ait moins de 71 ans) ;
- › une rente viagère ou une rente à terme fixe servie jusqu'à l'âge de 90 ans ; ou
- › un FERR.

Le conjoint survivant peut alors déduire de son revenu imposable le montant du remboursement de primes transféré comme il le ferait s'il avait versé une cotisation REER régulière ; il évite ainsi de devoir payer l'impôt immédiatement.

Si le REER est transféré, avec report d'impôt, à un enfant ou petit-enfant de moins de 18 ans financièrement à charge, l'actif du REER peut servir à acheter une rente à terme fixe dont le service ne dépassera pas la dix-huitième année de l'enfant. De surcroît, si l'enfant ou petit enfant financièrement à charge souffre d'une invalidité physique ou mentale, l'actif du REER peut être transféré, avec report d'impôt, au REER de cet enfant (indépendamment de l'âge). Le revenu ultérieurement généré par l'actif du REER transféré à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge sera imposé entre les mains de cet enfant.

Si le bénéficiaire du REER n'est pas le conjoint survivant ou encore un enfant ou petit-enfant à charge admissible, le REER doit être liquidé, et le solde doit être versé au bénéficiaire désigné ou à la succession du défunt. La valeur du REER liquidé sera incluse dans le revenu du défunt sur sa déclaration de revenus finale.

Au décès du titulaire d'un FERR, les options de transfert applicables à un REER sont aussi valables.



CONSEIL DE PLANIFICATION REER

- › Si, à son décès, le titulaire d'un REER n'a pas versé sa cotisation annuelle, les administrateurs de la succession peuvent verser, au nom du défunt, une cotisation à un REER de conjoint et demander une déduction (pour réduire le revenu imposable) sur la dernière déclaration de revenus du défunt. Cette cotisation doit être versée dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année du décès.
- › Au décès du titulaire d'un REER immobilisé, ce REER peut être transféré, avec report d'impôt, au REER ou au FERR du conjoint. Dans certaines provinces, cependant, les fonds doivent rester immobilisés même entre les mains du conjoint survivant.
- › Si vous avez l'intention de léguer votre REER à votre conjoint, songez à le désigner bénéficiaire du compte afin de réduire au minimum les taxes d'homologation. Assurez-vous aussi que le choix du bénéficiaire du REER est conforme aux volontés exprimées dans votre testament.

Cette publication a été préparée pour RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. *Membre du FCPE.

Cette publication ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprétée comme tel. Les lecteurs doivent consulter leur avocat, comptable ou autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Les renseignements contenus dans les présentes ont été puisés à des sources jugées fiables au moment où ils ont été obtenus, mais ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ni ses employés, ses agents ou ses informateurs ne peuvent en garantir l'exactitude ni l'intégralité.

Les produits d'assurance sont offerts par l'entremise de RBC DS Services financiers inc. (RDSFI), filiale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Lorsqu'ils vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces, sauf au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de RBC DS Services Financiers inc. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière pour RDSFI.

Dans toutes les provinces, sauf le Québec, les services de planification financière sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Au Québec, les services de planification financière sont offerts par RBC DS Services Financiers inc. qui est inscrit en tant que cabinet de services financiers dans cette province.

® Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. RBC Dominion valeurs mobilières est une marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. ©Copyright 2007. Tous droits réservés. Imprimé au Canada.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter un conseiller en placement de
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Visitez notre site Web : www.rbcdvm.com

